

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C
BUREAU C3

INSTRUCTION N° 80-195 - B1
du 16 décembre 1980

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

RETENUES A LA SOURCE SUR LES TRAITEMENTS
PAYÉS A DES PERSONNES DOMICILIÉES OU ÉTABLIES HORS DE FRANCE

ANALYSE

Application de la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976 modifiant les règles de territorialité et les conditions d'imposition des Français de l'étranger ainsi que des autres personnes non domiciliées en France

DOCUMENT A ANNOTER

Néant

La loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976 modifiant les règles de territorialité et les conditions d'imposition des Français de l'étranger, ainsi que des autres personnes non domiciliées en France, a institué dans son article 12, codifié à l'article 182 A du Code général des impôts puis modifié par l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 1977, n° 77-1466, du 30 décembre 1977, une retenue à la source de l'impôt dû sur les revenus provenant de traitements, salaires, pensions et rentes viagères de source française, servis à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France.

Ces nouvelles dispositions ont été portées à la connaissance des comptables par une instruction n° 77-66-A 2 du 24 mai 1977 à laquelle était annexée une note de la Direction générale des impôts définissant l'économie générale du système et le champ d'application de la loi.

L'instruction n° 78-66-B 3 du 11 avril 1978 a précisé les mesures à prendre par les comptables en ce qui concerne les pensions inscrites au Grand Livre de la Dette publique et les avances attribuées avant concession de ces pensions.

DIFFUSION
GT
111

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

| | | | | | | |
|-----|-----|------|-----|-----|-----|-----|
| RGP | PGT | TPGR | TPG | DOM | TGC | TGE |
|-----|-----|------|-----|-----|-----|-----|

Il a été porté à la connaissance de la Direction que les retenues à la source ne seraient pas systématiquement effectuées, par certains trésoriers-payeurs généraux, sur les traitements versés à des fonctionnaires français exerçant leur activité en France mais domiciliés à l'étranger. Aussi l'attention des comptables est-elle appelée sur les dispositions de l'article 12 de la loi du 29 décembre 1976 précitée et sur leurs modalités d'application en ce qui concerne les traitements et salaires versés par l'État.

I. Champ d'application de la retenue

Sont soumis à la retenue à la source, les traitements et salaires servis à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France. Il est rappelé que sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France les personnes :

- qui y ont leur foyer ou le lieu de leur séjour principal;
- qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire;
- qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques.

Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en France les agents de l'État qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

Ces dispositions s'appliquent sous réserve des conventions internationales. D'une manière générale, les dispositions de ces conventions concernant les traitements et salaires ne s'opposent pas à l'imposition prévue par voie de retenue à la source. Toutefois ce principe comporte quelques exceptions.

Ainsi aucune retenue à la source n'est à effectuer sur les salaires versés aux travailleurs frontaliers ayant leur domicile fiscal en Belgique, en République fédérale d'Allemagne, en Suisse (sauf le canton de Genève) et en Espagne.

De même, aucune retenue n'est — en application de nombreuses conventions — à effectuer sur les traitements publics de source française versés à une personne qui possède la nationalité de l'État contractant dans lequel est situé son domicile fiscal.

En outre, des règles particulières sont prévues par les conventions en ce qui concerne les rémunérations versées aux professeurs, aux étudiants, ainsi qu'aux salariés exerçant leur activité à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international.

Aussi, dans ces cas particuliers, conviendra-t-il de prendre l'attache des Services fiscaux locaux pour obtenir les précisions nécessaires quant à l'application éventuelle de la retenue à la source.

II. — Base de la retenue

Sont soumis à la retenue toutes les sommes et tous les avantages alloués ou servis au salarié à l'occasion ou en contrepartie de son travail ou de sa fonction à l'exception des allocations pour frais exonérés.

La base de la retenue est constituée par le montant net des sommes versées, déterminé conformément aux règles applicables en matière d'impôt sur le revenu, à l'exclusion de celles qui prévoient la réduction des frais professionnels réels.

Pour déterminer cette base, il convient de faire application de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels ainsi que, le cas échéant, de la déduction supplémentaire à laquelle la profession exercée ouvre éventuellement droit.

Ce salaire net de frais est ensuite réduit de l'abattement de 20 % prévu à l'article 158-5 du Code général des impôts.

III. Taux de la retenue

Une fois les abattements appliqués, la retenue doit être calculée conformément à un barème fixé chaque année par un arrêté pris en application de l'article 182 A du Code général des impôts, les limites des tranches du tarif variant chaque année dans la même proportion que la limite la plus proche du barème de l'impôt sur le revenu.

Pour l'année 1980, ce barème a été fixé par un arrêté ministériel en date du 25 janvier 1980 (*J. O.* du 30 janvier 1980), selon le tableau suivant :

| TAUX APPLICABLES | LIMITE DES TRANCHES selon la période à laquelle se rapportent les paiements | | | | |
|---------------------------|--|-----------|-------|---------|------|
| | Année | Trimestre | Mois | Semaine | Jour |
| | F | F | F | F | F |
| Néant pour moins de | 25.800 | 6.450 | 2.150 | 497 | 83 |
| 15 % de | 25.800 | 6.450 | 2.150 | 497 | 83 |
| à (1) | 76.100 | 19.025 | 6.342 | 1.464 | 244 |
| 25 % au-delà de (1) | 76.100 | 19.025 | 6.342 | 1.464 | 244 |

(1) Les taux de 15 et 25 % sont ramenés à 10 et 18 % lorsque l'activité des redevables s'exerce dans les départements d'outre-mer ou lorsque le paiement des traitements est effectué dans ces départements.

IV. Calcul de la retenue

Pour le calcul de la retenue due sur les traitements et salaires, il convient d'appliquer le barème mensuel ou hebdomadaire lorsque les sommes versées correspondent à un travail effectué pendant la totalité du temps de travail pratiqué chez l'employeur au cours de la période considérée. Dans tous les autres cas, c'est-à-dire lorsque le salarié n'a pas travaillé à temps complet au cours du mois ou de la semaine ou lorsque la rémunération n'est pas payée au mois ou à la semaine, il y a lieu d'appliquer le barème journalier au montant de la rémunération divisé par le nombre de jours de travail, les journées de travail à temps partiel étant comptées pour un jour.

EXEMPLE.

Premier cas. — Salarié mensualisé :

- rémunération brute mensuelle : 9.500 F;
- base de la retenue (après application de la déduction de 10 % et de l'abattement de 20 %) : $9.500 \times 72 \% = 6.840$ F;
- horaire pratiqué : huit heures par jour pendant cinq jours par semaine, soit un travail effectif de vingt-trois jours pendant le mois considéré.

● Dans l'hypothèse où le salarié a travaillé à temps complet pendant cette période, le montant de la retenue doit être calculé en retenant le barème mensuel, soit :

$$(6.342 - 2.150) \times 15 \% = 628,80 \text{ arrondi à } 629 \text{ (1);}$$

$$(6.840 - 6.342) \times 25 \% = 124,50 \text{ arrondi à } 124;$$

Total : 753 F.

● En revanche, si le salarié s'est absenté pendant quatre jours au cours du mois et a perçu 7.800 F, la retenue doit être calculée à partir du barème journalier :

- base de la retenue : $7.800 \text{ F} \times 72 \% = 5.616 \text{ F};$
- nombre de jours de travail effectif : $23 - 4 = 19$ jours;
- base journalière $\frac{5.616}{19} = 295,57$ arrondi à 295.

(1) Les sommes résultant de l'application du taux à la base de la retenue doivent être arrondies au franc le plus voisin, la base d'imposition est arrondie, s'il y a lieu, au franc inférieur.

Retenue à 15 % : $(244 - 83) \times 15 \% \times 19 = 458,85$ arrondi à 459;

Retenue à 25 % : $(295 - 244) \times 25 \% \times 19 = 242,25$ arrondi à 242;

Total : 701 F.

Deuxième cas. — Lorsque le salarié n'est payé ni au mois ni à la semaine, le calcul doit toujours être effectué en fonction du barème journalier :

— rémunération brute versée : 2.200 F pour dix jours de travail effectif;

— base de la retenue : $2.200 \times 72 \% = 1.584$ F;

— rémunération journalière : 158,4 arrondi à 158 F;

— calcul de la retenue $(158 - 83) \times 15 \% \times 10 = 112,50$ F arrondi à 112 F.

Il est précisé qu'en application de l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 1977, n° 77-1466, du 30 décembre 1977, la retenue ne doit pas être effectuée lorsque son montant n'excède pas 50 F par mois pour un même salarié.

V. Exercice des retenues

La retenue à la source est effectuée par le comptable assignataire des traitements et salaires qui en impute provisoirement le montant au crédit du compte 492-0 « Imputation provisoire de recettes chez les comptables centralisateurs », sous-compte 492-09 « Produits du Budget ». Le montant du précompte doit apparaître sur le mandat et le titre de paiement.

VI. Versement des sommes retenues

Les retenues effectuées au cours d'un mois donné doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant à la recette des Impôts du lieu du domicile ou du siège de la partie versante. Elles doivent donc être transférées :

— par le payeur général du Trésor et les trésoriers-payeurs généraux des départements d'outre-mer, à l'agent comptable des Impôts de Paris, 32, rue de Leningrad, 75384 Paris Cedex 08; pour le compte de la recette des Impôts des non-résidents, 9, rue d'Uzès, Paris (2°);

— par les comptables de métropole autres que le payeur général du Trésor, à la recette des Impôts de leur résidence.

Dans le cas de paiement par virement, pour éviter aux comptables d'avoir à effectuer des régularisations, le versement ne sera effectué qu'après un délai suffisant pour que les rejets bancaires ou postaux éventuels aient pu être reçus et exploités.

Le versement doit être accompagné d'une déclaration à déposer en double exemplaire, faisant apparaître :

— l'identité et l'adresse du domicile fiscal du bénéficiaire des revenus (adresse à l'étranger);

— le montant des sommes à payer avant retenue;

— la base de la retenue;

— la durée de l'activité ou de la période à laquelle s'applique le paiement;

— les éléments de calcul de la retenue et le montant de la retenue.

La Direction générale des impôts a établi, à cet effet, un imprimé portant le n° 2494, et qui est disponible dans les recettes des impôts.

Par ailleurs, la déclaration annuelle prévue aux articles 87 et 88 du Code général des impôts doit mentionner, outre les indications habituelles, le montant de la retenue effectuée.

Le versement des retenues sera effectué par le jeu des comptes :

— 391-31 : « Transferts divers entre comptables supérieurs, transferts de recettes », en ce qui concerne les versements à faire à l'agent comptable des Impôts de Paris pour le compte de la recette des Impôts des non-résidents;

— 390-53 : « Compte courant entre le trésorier-payeur général et le receveur des administrations financières — services fusionnés des Impôts », en ce qui concerne les versements à faire aux autres recettes des Impôts.

L'imputation définitive de la recette sera constatée mensuellement par les trésoriers-payeurs généraux et par l'agent comptable des Impôts de Paris, au vu du cahier R 90, au compte 901-00 « Budget général, recettes, produits des contributions directes », sous-compte 901-000 « Année courante », spécification 3-00 « Retenue à la source sur certains bénéfices non commerciaux et impôt sur le revenu des non-résidents ».

VII. Réclamations et contentieux

Toute contestation portant sur le principe de l'assujettissement de l'agent à l'impôt à la source, et aux modalités de prélèvement, sauf celles relatives aux décompte du traitement servant de base au calcul des retenues, devra être adressée au Centre des impôts des non-résidents, 9, rue d'Uzès, Paris (2^e). Les comptables saisis de semblables réclamations, verbalement ou par écrit, adresseront les intéressés à ce service.

Messieurs les comptables sont invités à porter à la connaissance de la Direction (bureau C 3) les difficultés auxquelles donnerait lieu l'application de la présente instruction.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur,
Guy SALLERIN.